

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL LOCAL

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Conseil Économique, Social et Environnemental Local (CESEL) instauré par la Commune de RUNGIS, est une instance de participation stratégique à portée opérationnelle consultative.

Force de propositions et outil d'aide à la décision, il remplit une fonction d'alerte, de conseil, de prospective et d'innovation auprès de la Commune. Il est chargé de :

- ✓ recueillir les avis et témoignages des acteurs concernés,
- ✓ émettre des avis et des propositions dans les domaines d'actions de la ville,
- ✓ apporter l'expertise sur les sujets traités,
- ✓ assurer la coordination du dispositif budget participatif avec les services techniques et les élus,
- ✓ sélectionner et présenter au conseil municipal les projets proposés par les Rungissois dans le cadre du budget participatif.

Le CESEL, espace de concertation de la société civile, rend des avis consultatifs motivés, sur l'initiative des élus ou de sa propre initiative, sur les grands enjeux communaux.

Il est destiné à favoriser une approche à moyen et long terme des problématiques **économiques, sociales et environnementales** et enrichir le dispositif communal existant en matière de **Démocratie Participative**.

Il s'inscrit dans une volonté des Élus de la Commune de Rungis à être au plus proche des réalités du territoire et de leur engagement pour le développement durable.

La participation au CESEL est encadrée par 5 grands principes :

- ✓ La neutralité politique, confessionnelle et religieuse ;
- ✓ La recherche de l'intérêt général au contraire des intérêts personnels ;
- ✓ Le rejet de toute forme de discrimination ;
- ✓ L'implication dans les groupes de travail ;
- ✓ La liberté d'opinion.

TITRE I – COMPOSITION

CHAPITRE I – QUALITE ET DESIGNATION DES MEMBRES

Article 1 : Désignation

Les membres du CESEL sont désignés par délibération du conseil municipal sur proposition du Maire.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Chaque membre du CESEL doit, pour être désigné et maintenu dans ses fonctions :

- ✓ Jouir de ses droits civiques ;
- ✓ Habiter ou être un usager de la commune (résident, étudiant ou travaillant à Rungis), quelles que soient la nationalité ou l'ancienneté Rungissoise ;
- ✓ Etre âgé(e) de 15 ans au moins ;
- ✓ Ne pas exercer un mandat d'élu local ou national, à la constitution, pendant le fonctionnement ou au renouvellement, à l'exception des élus au conseil municipal de Rungis.

CHAPITRE II - PRESIDENCE

Article 3 : Désignation

Le CESEL désigne son bureau lors de la première séance dite d'installation.

Comme le prévoit l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est nommé parmi les élus du conseil municipal et désignés par le Maire.

En tant qu'élu, le Président n'a pas le droit de vote.

Le Vice-Président et le Secrétaire sont désignés par les membres du CESEL par vote de l'assemblée.

Article 4 : Attributions

Le Président convoque le CESEL et a en charge de :

- ✓ Garantir le respect du présent règlement intérieur ;
- ✓ Fixer l'ordre du jour ;
- ✓ Diriger les débats ;
- ✓ Proclamer les résultats des votes ;
- ✓ Adresser les rapports à ses membres ;
- ✓ Communiquer les avis du CESEL au maire.

Il est le lien entre le Maire et les membres du CESEL.

En cas de nécessité, il est remplacé par le Vice-Président.

CHAPITRE III – BUREAU

Article 5 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président et du secrétaire. En cas de partage des voix, celle du Vice-Président est prépondérante.

Le Maire et/ou son représentant pourront siéger à titre consultatif, sans droit de vote.

Article 6 : Attribution et organisation

Le Bureau assiste le Président dans l'organisation des travaux du CESEL et la préparation des séances plénières. Il organise librement son fonctionnement.

CHAPITRE IV – MANDAT

Article 7 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du CESEL sera de 3 ans, renouvelable.

Le Bureau est élu pour une durée de 3 ans et ses membres sont rééligibles.

La qualité de président se perd dès la nomination d'un successeur dans cette fonction suite à la demande de 2/3 des membres du CESEL ou par démission. Toutefois, il pourra rester membre du CESEL.

Article 8 : Fin du mandat

La qualité de membre se perd :

- A l'issue d'une procédure détaillée ci-après par :

- ✓ L'exclusion ;

Sur proposition de l'assemblée du CESEL ou du maire, l'exclusion est prononcée par le conseil municipal, dans les cas suivants :

- ✓ Non-respect des conditions d'éligibilité fixées à l'article 1 ;
- ✓ Absence non justifiée à 2 séances plénières successives ;
- ✓ Non-respect grave ou répété des autres dispositions du présent règlement intérieur.

- De plein droit par :

- ✓ La fin du mandat des membres du CESEL telle que spécifiée ci-avant,
- ✓ La fin du mandat de conseiller municipal pour les membres concernés quel qu'en soit le motif (démission...),
- ✓ La fin des fonctions de représentant auprès de l'organisme qui l'a désigné,
- ✓ La démission,
- ✓ Le décès.

La démission est signifiée par tout moyen (démission orale, par lettre, par courriel...). Le membre qui garde le silence pendant 2 mois est considéré démissionnaire par l'assemblée du CESEL.

Un remplaçant sera tiré au sort parmi les suppléants de l'organisme ou de la structure dont dépend l'intéressé, au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de cette notification.

TITRE II – REUNIONS ET TENUE DES SEANCES

CHAPITRE V – REUNIONS

Article 9 : Siège du Conseil Economique, Social et Environnemental Local

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Local siège à la mairie de Rungis.

Les séances plénières et les réunions des commissions de travail peuvent se réunir en tout autre lieu choisi par le bureau.

Article 10 : Périodicité des Réunions

Au minimum deux séances plénières doivent être programmées dans l'année civile.

Les commissions de travail se réuniront autant de fois qu'elles le jugeront nécessaire.

Article 11 : Convocation et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président. Elle comporte le lieu, la date et l'heure de la réunion, et indique l'ordre du jour.

Elle est transmise en respectant un délai de 10 jours francs, prioritairement de manière dématérialisée ou si les membres en font la demande, par courrier à l'adresse de leur choix.

Article 12 : Quorum et procuration

Le CESEL ne peut se réunir et valablement délibérer que si la majorité de ses membres assistent à la séance.

A défaut, le Président peut décider de reporter la réunion à une date ultérieure qui devra avoir lieu dans les quinze jours francs. Cette nouvelle réunion permettra de délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint tout au long de la réunion. A défaut, le Président lève la séance et les affaires non débattues sont renvoyées à la prochaine séance.

Un membre empêché d'assister à la séance peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 13 : Compte-rendu de réunion

Le compte-rendu de chaque réunion est communiqué à tous les membres pour approbation, au plus tard avec l'ordre du jour de la séance suivante. Le compte-rendu doit mentionner les noms des membres présents ou représentés et des absents excusés ou non.

Article 14 : Invitation de personnalités extérieures

Le Bureau peut inviter lors des réunions, à titre consultatif, tout expert, afin d'enrichir les débats de l'assemblée ou des collègues.

Article 15 : Publicité des réunions

Les réunions du CESEL ne sont pas publiques à l'exception de la séance d'installation.

CHAPITRE VI – MODALITES DE VOTE DES AVIS

Article 16 : Saisine

A chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Maire peut saisir le Bureau du CESEL sur des sujets de nature économique, sociale ou environnementale.

Le CESEL peut également prendre l'initiative de proposer au Maire un sujet d'étude en lien avec ses attributions. La proposition doit être écrite et motivée. Le CESEL est saisi si le Maire valide la proposition.

Dans tous les cas, la saisine du maire (quel qu'en soit la personne à l'origine de cette saisine) comprend un exposé du sujet et est accompagnée de la liste des élus et des responsables administratifs de la Commune en lien avec le thème retenu. Les délais de retour attendus sont fixés au cas par cas.

Article 17 : Animation des débats et police des réunions.

Le Président ou à défaut le Vice-Président :

- ✓ ouvre la séance de travail et la clôture ;
- ✓ valide et diffuse le compte-rendu de la réunion ;
- ✓ fait observer et respecter le règlement intérieur et le déroulement de l'ordre du jour ;
- ✓ dirige les débats notamment en mettant un terme à la durée excessive des interventions ;
- ✓ veille à ce que les réunions se déroulent dans le respect de tous notamment à l'absence de toute mise en cause personnelle, afin que chaque membre puisse intervenir dans de bonnes conditions et enrichir ainsi les débats ;
- ✓ peut rappeler à l'ordre tout membre qui ne respecterait pas le règlement.

Article 18 : Vote des avis

Les membres du CESEL, après travail en commission et débat en séance plénière, votent un avis à main levée, sauf si un tiers des membres présents réclament le scrutin à bulletin secret.

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls seront comptabilisés pour information.

Les avis sont transmis à la Commune de Rungis.

Article 19 : Voix prépondérante du Président en séance plénière

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou à bulletin secret, la voix du Vice-Président en exercice est prépondérante.

Article 20 : Présentation en Bureau Municipal

Le bureau, accompagné d'un ou de plusieurs membres qu'il détermine (prioritairement parmi les membres des commissions de travail) peut être amené à présenter en bureau municipal ou bureau municipal élargi le résultat de ses travaux ou de ses avis.

CHAPITRE VII : COMMISSIONS

Article 21 : Création et composition

Le CESEL peut décider de la création de commissions de travail chargées d'étudier des sujets déterminés relevant de ses attributions. La durée de ces commissions est librement fixée en fonction de l'affaire examinée.

Le CESEL compose ces commissions de travail sur la base du volontariat mais s'efforce d'assurer une représentativité correcte des différents collèges de l'assemblée.

Pour qu'une commission soit valablement constituée, elle doit être composée d'un minimum de 5 membres.

Chaque commission pourra accueillir 2 conseillers municipaux (membres du CESEL, hors bureau municipal et répartis équitablement entre groupe majoritaire et groupes minoritaires) à titre consultatif.

Article 22 : Fonctionnement et compte-rendu

Chaque commission devra élire un Président, un Vice-Président et un Secrétaire à la majorité des voix de la commission concernée pour la durée des travaux de la ladite commission.

La qualité de Président, Vice-Président et Secrétaire de commission se perd dès la nomination d'un successeur dans cette fonction suite à la demande de 2/3 des membres de ladite commission exprimée auprès du Président du CESEL ou par démission.

Le Président de la commission a la charge de l'animation des travaux et est le rapporteur auprès de l'assemblée du CESEL. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire de commission a en charge l'émission des comptes rendus de réunions et des rapports.

Les séances de travail peuvent être élargies à des experts, ou toute personne ressource, permettant d'approfondir les travaux en cours.

Les commissions sont convoquées, avec le compte rendu de la séance précédente, en respectant un délai de prévenance de 10 jours francs.

Article 23 : Travaux de la commission

Le Président de la commission présente le projet d'avis motivé qui sera soumis à la décision du CESEL en séance plénière.

Il adresse également le compte-rendu des réunions de la commission à l'ensemble des membres du CESEL.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VIII – MOYENS

Article 24 : Communication

Outre l'assistance de l' élu municipal référent, le CESEL disposera des outils essentiels de communication :

- ✓ page sur le site internet de la Commune de Rungis ;
- ✓ publication des avis dans le journal municipal ;
- ✓ publications documentaires diverses ;
- ✓ reproduction de tous rapports et supports de travaux par les services de la Ville ;
- ✓ prêt de salles pour les réunions.

Article 25 : Budget

Le budget de fonctionnement indispensable à l'activité du CESEL sera fixé par la Commune chaque année au moment du vote du budget, en concertation avec le Président. Un rapport sur l'utilisation du budget est remis à la Commune chaque année avant le vote du budget.

CHAPITRE IX – RELATIONS AVEC LES TIERS

Article 26 : Devoir de réserve

Les membres sont tenus à un devoir de réserve concernant les informations ou documents dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat et ne peuvent les communiquer aux tiers sans l'avis préalable du Maire.

Article 27 : Coopération avec les autres instances participatives

Les membres s'engagent à entretenir une politique de coopération avec les autres structures participatives existantes de la Commune, dans le cadre de contributions transversales et de co-constructions.

COMPOSITION DU CESEL

Collèges CESEL	SIEGES	Droit Vote
Représentants Quartiers (1)	6 (à confirmer)	Oui
Représentants Associations (2)	3	Oui
Représentants Agents Municipaux (3)	2	Oui
Représentants Personnes en situation de handicap / Aidants (4)	2	Oui
Représentant Anciens (5)	1	Oui
Représentant Jeunes (6)	1	Oui
Représentant Commerçants (7)	1	Oui
Représentant Entreprises / Professions Libérales (8)	1	Oui
Délégué Mairie (9)	1	Non
Elus majorité (10)	2	Non
Elus opposition (10)	2	Non
TOTAL (11)	17 + 5	

(1) Une femme et un homme auront un siège par quartier

(2) Un siège pour la culture, un pour le sport et un pour la vie citoyenne

- (3) Sièges réservés aux agents municipaux, pour une femme et un homme
 - (4) Un siège pour les personnes en situation de handicap et un siège pour les aidants
 - (5) Un siège pour les personnes de 65 ans et plus
 - (6) Un siège pour les personnes de 15 à 25 ans
 - (7) Un siège réservé aux commerçants exerçant dans la ville
 - (8) Un siège réservé aux entreprises et aux libéraux exerçant dans la ville
 - (9) Désigné par le Maire
 - (10) Désignés par leurs pairs
 - (11) Au total 17 membres titulaires qui ont le droit de vote et 17 Suppléants
- Les réunions se tiennent avec 17 membres + les 5 élus